



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N ° 36-2019-02-01-001 du 1er février 2019  
mettant en demeure la Société ROCA, pour la carrière de Saint – Maur  
qu'elle exploite sur le territoire de Saint – Maur**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-11-215 délivré le 24 novembre 2009 autorisant la société FERAY à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de Saint – Maur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011109-0004 du 19 avril 2011 portant transfert au profit de la société SETEC de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à Saint – Maur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014328-0007 du 24 novembre 2014 portant transfert au profit de la société CARRIERES DE FORGES de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à Saint – Maur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-127-DDCSPP du 23 novembre 2015 portant transfert au profit de la société ROCA de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à Saint – Maur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 octobre 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 19 décembre 2018 resté sans réponse ;

**Considérant que la mise en activité et l'exploitation des carrières est subordonnée à la constitution de garanties financières et à leur renouvellement ;**

**Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du site le 16 octobre 2018 que le document établissant le renouvellement des garanties financières n'avait pas été transmis trois mois avant leur échéance ;**

**Considérant que les garanties financières constituées par la société ROCA pour la remise en état de la carrière qu'elle exploite à SAINT – MAUR sont échues depuis le 24 novembre 2018 ;**

**Considérant que la remise en état de la carrière dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2009 autorisant l'exploitation de la carrière n'est, par conséquent, pas garantie ;**

**Considérant par conséquent que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'est dès lors plus assurée ;**

**Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société ROCA exploitant une carrière de calcaire sise aux lieux-dits « Les Terrageaux » et « Les Pièces de Parçay » sur la commune de Saint – Maur est mise en demeure de respecter :

– sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article II.1.d de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 en transmettant à Monsieur Le Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Limoges par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

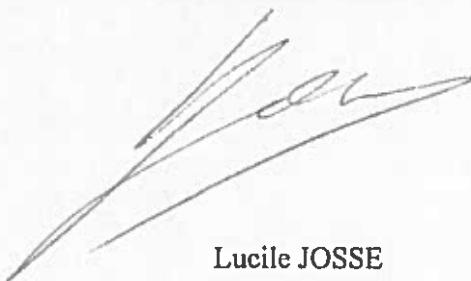
**Article 4 :**

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Saint - Maur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour Le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

